

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 209/2023

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION – Portant l’acquisition du bien sis 18 rue François Daru

La maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l’article L 2122-22,

Vu le code de l’urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,

Vu la délibération N° 9/02-2020 du conseil municipal en date du 30 janvier 2020, portant approbation du Plan Local d’Urbanisme,

Vu la délibération N° 32/06-2020 du conseil municipal en date du 11 juin 2020, instaurant un droit de préemption urbain sur la commune de Chauconin-Neufmontiers,

Vu la délibération n° 56/11-2023 du conseil municipal en date du 6 novembre 2023 déléguant au maire l’exercice du droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d’intention d’aliéner n°077 335 23 00028, reçue le 6 octobre 2023, adressée par Maître Christophe ROUSSEL, notaire à MEAUX, en vue de la cession d’une propriété sise 18 rue François Daru, cadastrée sections n° C 0267 et C 0268, d’une superficie totale de 1 ha 007 ca, appartenant à Monsieur Yves BRUNIER,

Vu l’avis du Domaine en date du 19 octobre 2023,

Vu la situation de la propriété cadastrée sections n° C 0267 et C 0268 en zone Ua au PLU de la commune,

Considérant qu’en date du 4 septembre 2023, le bureau municipal a acté la création d’un cabinet d’infirmiers, et d’un parking public sur la parcelle sise 20 rue François Daru, cadastrée section n° C 0896 afin de répondre notamment à une problématique de stationnement ;

Considérant que la parcelle cadastrée sections n° C 0267 et C 0268, sise 18 rue François Daru est située en limite séparative de la parcelle communale n° C 0896 faisant l’objet dudit aménagement ;

Considérant que la parcelle cadastrée sections n° C 0267 et C 0268 est également située à proximité d’une parcelle cadastrée section n° C 0255 d’une superficie de 1350m² réservée 100% logement social ;

Considérant que la parcelle cadastrée sections n° C 0267 et C 0268 est par ailleurs située à proximité de l’église Saint Saturnin, classée monument historique, qui ne dispose d’aucun stationnement, et dont la réouverture prochaine prévoit l’accueil d’évènements culturels, culturels et artistiques ;

Considérant que ce secteur d’habitation à forte densité, souffre déjà d’un déficit de stationnement impactant la sécurité et la tranquillité des piétons et des riverains ;

Considérant que la commune doit acquérir cette parcelle cadastrée sections n° C 267 et C 268, puisqu’elle sera utilisée pour répondre à ce déficit de stationnement et accompagner la densification en améliorant la qualité urbaine ;

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L 210-1 et L 300-1 du code de l’urbanisme

ARRETE :

Article 1^{er} : La commune de Chauconin-Neufmontiers décide d'acquérir par voie de préemption le bien situé 18 rue François Daru cadastré sections C 267 et C 268 appartenant à Monsieur Yves BRUNIER.

Article 2 : La commune achète au prix figurant dans la DIA : La vente se fera au prix principal de 140 000 euros, indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Article 3 : La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Maître ROUSSEL Christophe, notaire à Meaux et rédacteur de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, au propriétaire M. BRUNIER Yves, et à M. JEGOU Amaury et Mme KIRSCH Aurélie, acquéreurs mentionnés dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner.

Article 5 : Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Le tribunal administratif doit être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours hiérarchique. Ces différents recours prolongent le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite pour les différents recours.

Article 6 : Madame la directrice générale des services de la commune de Chauconin-Neufmontiers est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

Fait à Chauconin-Neufmontiers, le 07 novembre 2023.

La Maire,
Marie LEAL

